REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 07/08/2013

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE
2 Place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

1004556-2

Monsieur le président
ASSOCIATION YENNE AUTREMENT
25 rue des Prêtres
73170 YENNE

Dossier n° : 1004556-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION YENNE AUTREMENT c/
COMMUNE DE YENNE
Vos réf. : ANNULATION ARRETE PC 25/11/2008
NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 06/08/2013 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, 184, Rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre**.

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :
- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

C. JASSERAND

NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°1004556

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION YENNE AUTREMENT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Madé
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

Mme Bailleul
Rapporteur public

(2ème Chambre)

Audience du 27 juin 2013
Lecture du 6 août 2013

C
68-03

Vu la requête, enregistrée le 19 octobre 2010, présentée par l'association Yenne autrement, dont le siège est au 25 rue des Prêtres, à Yenne (73170) ; l'association requérante doit être regardée comme demandant au Tribunal d'annuler l'arrêté en date du 25 novembre 2008 par lequel le maire de la commune de Yenne a délivré un permis de construire à la communauté de communes de Yenne pour la construction d'une maison de pays sur un terrain sis, chemin du Port, à Yenne (73170) ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 février 2013 à la Communauté de communes de Yenne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu la mise en demeure adressée le 13 février 2013 à la commune de Yenne, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2013, présenté pour la commune de Yenne, représentée par son maire en exercice, par Me Bern qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'association requérante la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 21 mars 2013 fixant la clôture d'instruction au 11 avril 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2013, présenté par l'Association Yenne autrement ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2013, présenté pour la commune de Yenne ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2013, présenté pour la commune de Yenne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2013 :

- le rapport de Mme Madé ;
- les conclusions de Mme Bailleul, rapporteur public ;
- et les observations de Ma Bern représentant la commune de Yenne ;

Et après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée pour la commune de Yenne, enregistrée le 10 juillet 2013 ;

Considérant que par un arrêté en date du 25 novembre 2008 le maire de la commune de Yenne a accordé un permis de construire à la communauté de communes de Yenne pour la construction d'une maison de pays sur un terrain sis chemin du Port à Yenne ; que l'association Yenne autrement demande au Tribunal d'annuler ledit arrêté ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant en premier lieu que lorsqu'il est saisi, postérieurement à la clôture de l'instruction et au prononcé des conclusions du rapporteur public, d'une note en délibéré émanant d'une des parties à l'instance, il appartient dans tous les cas au juge administratif d'en prendre connaissance avant la séance au cours de laquelle sera rendue la décision ; que, s'il a toujours la faculté, dans l'intérêt d'une bonne justice, de rouvrir l'instruction et de soumettre au débat contradictoire les éléments contenus dans la note en délibéré, il n'est tenu de le faire à peine d'irrégularité de sa décision que si cette note contient soit l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, soit d'une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, lorsqu'il se trouve dans un tel cas, le juge administratif ne peut se soustraire à l'obligation de rouvrir l'instruction sans méconnaître les règles relatives à la tenue des audiences et à la forme et au prononcé de la décision mentionnées par les dispositions précitées de l'article R. 834-1 du code de justice administrative ;

Considérant que si la commune de Yenne, qui avait opposé une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête de l'association Yenne autrement dans un mémoire enregistré le 12 mars 2013, a produit 10 juillet 2013, postérieurement à la tenue de l'audience publique, une note en délibéré contenant trois attestations dressées les 8 et 9 juillet 2013 par un brigadier chef de police et deux particuliers, certifiant de la continuité de l'affichage du permis de construire sur le terrain à compter du mois de novembre 2009, cette note ne contient ni l'exposé d'une circonstance de fait dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction écrite et que le juge ne pourrait ignorer sans fonder sa décision sur des faits matériellement inexacts, ni une circonstance de droit nouvelle ou que le juge devrait relever d'office ; que, par suite, il n'y a pas lieu de soumettre cette note en délibéré au contradictoire et de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure ;

Considérant que la commune s'est bornée à produire, avant la clôture de l'instruction et antérieurement à la tenue de l'audience publique, un certificat d'affichage du permis de construire à compter du 10 novembre 2009 sans toutefois démontrer la continuité de l'affichage sur le terrain, contestée par l'association requérante, et dont la preuve lui incombe ; que par suite, la fin de non recevoir tirée de la tardiveté de la requête sera écartée ;

Considérant en second lieu qu'il ressort de l'article 9 des statuts de l'association que son président a qualité pour la représenter en justice ; que ce dernier a, en l'absence de stipulation réservant à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, la capacité d'introduire un recours contentieux au nom de l'association ; que par suite, la fin de non recevoir tirée de son défaut de qualité pour agir sera écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme : « *Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction : (...) c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; (...)* » ; que selon les dispositions de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme : « *Lorsque la démolition est nécessaire à une opération de construction ou d'aménagement, la demande de permis de construire ou d'aménager peut porter à la fois sur la démolition et sur la construction ou l'aménagement. Dans ce cas, le permis de construire ou le permis d'aménager autorise la démolition.* » ;

Considérant d'une part qu'il ressort des pièces du dossier que le mur de l'ancien battoir des Chartreux a été démoli dans le cadre du projet de construction de la maison de pays de Yenne, un angle de ce mur ayant seul été conservé ; que ce mur d'enceinte était situé dans le champ de visibilité de l'église Notre Dame de l'Assomption, classée monument historique ; que ledit mur, d'une longueur de 60 mètres, entourant initialement le terrain d'assiette du projet litigieux, constitue une construction au sens des dispositions de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme susmentionnées ; que par suite, l'obtention d'un permis de démolir était un préalable obligatoire à la réalisation du projet envisagé ;

Considérant d'autre part qu'en application de l'article L. 451-1 du code de l'urbanisme, les permis de construire valent également permis de démolir à la condition que la demande de permis porte à la fois sur la construction et la démolition ; qu'en l'espèce, si le plan de masse mentionne qu'une suppression partielle du mur existant est envisagée et que le reste du mur doit être conservé et abaissé, il ne permet pas d'appréhender avec exactitude l'objet et l'importance

de la démolition projetée ; que l'architecte des bâtiments de France, saisi du projet litigieux, et qui a rendu un avis favorable audit projet, précise d'ailleurs dans un courrier en date du 3 juin 2010 ne pas avoir été saisi d'une demande de démolition du mur d'enceinte des Chartreux ; qu'ainsi, à défaut pour les démolitions envisagées d'être clairement indiquées dans le dossier de permis de construire, l'arrêté du 25 novembre 2008 autorisant le projet de construction contesté ne saurait valoir également permis de démolir ; que par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme en raison de l'absence d'autorisation de démolir préalable, doit être accueilli et justifie l'annulation de la décision litigieuse ;

Considérant que pour l'application des dispositions de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen ne justifie l'annulation de la décision litigieuse ;

Sur les conclusions à fin de déclarer irrégulière la construction sans permis de construire du bâtiment annexe toilettes publiques et du transformateur EDF et d'ordonner la régularisation des travaux réalisés sans permis de construire :

Considérant que de telles conclusions, qui ont trait à l'exécution du permis de construire litigieux ainsi qu'à la réalisation de travaux autres que ceux autorisés par ledit permis, font naître un litige distinct, et sont irrecevables dans le cadre de la présente instance ; que par suite, ces conclusions doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association requérante, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme réclamée par la commune au titre desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 25 novembre 2008 susvisé est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Yenne Autrement, à la commune de Yenne et à la communauté de communes de Yenne.

Copie en sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Chambéry et au préfet de la Savoie.

Délibéré après l'audience du 27 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Dufour, président,
Mme Séna, premier conseiller,
Mme Madé, conseiller

Lu en audience publique le 6 août 2013.

Le rapporteur, Le président,

C. MADE P. DUFOUR

Le greffier,

C. JASSERAND

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C. JASSERAND